

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2010

SERVICE CIVIQUE - (n° 2269)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88

présenté par
M. Poisson-----
ARTICLE 4

I. – Rédiger ainsi le début de l’alinéa 4 :

« *Art. L. 120-1. A. – I. – Le service civique est un engagement volontaire d’une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l’État, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans, en faveur de missions d’intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. Il a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire les valeurs de la République et la possibilité de s’engager... (le reste sans changement) »*

II. – En conséquence, supprimer la première phrase de l’alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de commencer d’abord par définir la nature du Service Civique avant d’en exprimer l’objet.